

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21/08/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC DELVERT

ZI de la Viaube
86130 Jaunay-Marigny

Références : 0007212016/2026/515
Code AIOT : 0007212016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement CHIMIREC DELVERT implanté ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 Saint-Fort-sur-Gironde. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DELVERT
- ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 Saint-Fort-sur-Gironde
- Code AIOT : 0007212016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Chimirec Delvert, à Saint-Fort-sur-Gironde, est autorisé par arrêté préfectoral du 24/04/2017 modifié en dernier lieu le 16/07/2026 pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux : huiles usagées, eaux souillées et liquides de refroidissement en cuves aériennes sur rétention, ainsi que déchets dangereux solides ou en contenants dans un bâtiment d'entreposage dédié à cette activité. L'établissement est également autorisé pour le déchiquetage d'emballages vides souillés (activité de traitement de déchets dangereux) ; l'activité n'a pas été mise en service.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 1.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Demande d'action corrective	
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 10.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage des emballages vides	Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
8	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
9	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
11	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 3.2.2 et 3.2.3 modifiés	/	Sans objet
13	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance des modifications de ses installations comme demandé lors de l'inspection précédente de 2025. Quelques non-conformités ont été relevées et sont décrites dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Demandes de la précédente inspection du 14/05/2025 : => L'exploitant informe la préfecture et l'inspection des installations classées de la modification de ses installations au travers d'un dossier de porter à connaissance dans les meilleurs délais. Constats : Les points n°1 et 2 sur la demande de rupture de traçabilité des déchets et le stockage des combustibles ont fait l'objet du dossier de porter à connaissance déposé le 24/07/25. Son instruction a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2026. Les points 3 et 4 font l'objet du dossier de porter à connaissance déposé le 04/05/26 en cours d'instruction. Concernant la création des nouvelles rubriques, le courrier d'accompagnement du dossier indique un régime E (enregistrement) pour la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) alors que le tableau modifié présent dans le dossier indique un régime déclaration. Il s'agit d'une erreur dans le courrier car les quantités associées correspondent bien au régime déclaration. La description de la nouvelle rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) intègre le stockage de déchets de pare-chocs. Or il s'agit de déchets et ils sont à intégrer dans la rubrique 2714 et non 2663. Le tableau de classement projeté dans le dossier de porter à connaissance doit donc être modifié en conséquence. Afin d'être totalement exhaustif sur les rubriques potentiellement concernées par l'activité sur le site, l'exploitant doit se positionner également sur les rubriques à priori sans classement afin de vérifier le régime applicable, comme il a été amené à le faire dans les précédents dossiers de porter à connaissance. Il s'agit à minima des rubriques suivantes : - 1435 (station service),

- 2711 (transit de déchets DEEE), - 2713 (transit de déchets métalliques), - 2715 (transit de déchets de verre), - 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes), - 4734 (produits pétroliers et carburants)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant adresse à l'inspection un tableau de classement projeté modifié pour les rubriques 2714 et 2663 et intégrant également les rubriques concernées par l'activité du site, même hors classement ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des emballages vides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2024, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des emballages vides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : À l'article n°8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°17-0753 du 24 avril 2017, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, sont ajoutés les alinéas suivants : « La hauteur d'entreposage des contenants vides dans le hall de 300 m² est limitée à 3,5 m. La hauteur d'entreposage des contenants vides plastiques et métalliques sous l'auvent est limitée à 4,3 m. »
Demandes de la précédente inspection du 14/05/2025 : => L'exploitant informe la préfecture et l'inspection des installations classées de la modification de ses installations au travers d'un dossier de porter à connaissance dans les meilleurs délais. Constats : Les activités de stockage d'emballages plastiques neufs font l'objet du dossier déposé le 04/05/26 sur les modifications des installations. Le stockage de fûts métalliques vides et neufs ne relève en revanche d'aucune rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été transmise par l'exploitant par courriel du 21/07/2026. À la lecture de cette liste, qui ne comprend qu'un seul équipement sous pression (compresseur de 90 litres de volume pour une pression de 11 bars), l'inspection constate que l'ensemble des informations attendues sont présentes. Toutefois, le tableau indique une date de mise en service en 2021, ce qui n'est pas assez précis pour fixer les dates d'inspections périodiques et de requalifications périodiques. La déclaration de conformité de l'appareil date du 1 ^{er} mars 2021. L'exploitant indique que le compresseur a été acheté au cours du premier semestre 2021. Il pourrait utilement mentionner cette date du 1 ^{er} mars 2021 dans le tableau. Le tableau transmis par l'exploitant mentionne que l'équipement sous pression est classé en catégorie de risque IV. Ce classement n'est pas cohérent avec l'équipement présent qui devrait être classé en catégorie I ou II. <i>Suite à la visite, l'exploitant transmet à l'inspection, par courriel du 30/07/26 une nouvelle liste des équipements sous pression mise à jour avec les éléments attendus, à savoir la date d'installation de l'équipement (01/03/2021), le régime de surveillance (général) ainsi que sa catégorie de risque (II). La justification de la catégorie de risque est également transmise.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate lors de la visite sur site que l'équipement sous pression (compresseur d'air) présent dans le bâtiment de stockage des emballages plastiques neufs et ses caractéristiques correspondent bien à ce qui est mentionné dans la liste transmise par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Le premier et dernier compte-rendu d'inspection périodique réalisé par la société DEKRA date du 13/10/25 et a été transmis à l'inspection par l'exploitant par courriel du 21/07/26. Le rapport ne fait état d'aucune observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Comme précisé au point de contrôle précédent, la première inspection périodique a été réalisée le 13/10/2025. Compte tenu de la date de mise en service de l'équipement qui a eu lieu au cours du premier semestre 2021, la 1ère inspection périodique aurait dû intervenir au plus tard avant la fin du premier semestre 2024 pour respecter le délai de 3 ans pour la première inspection. Or le premier contrôle a été réalisé le 13/10/2025, soit un peu plus de 4 ans après la mise en service de l'équipement, ce qui n'est pas conforme. Compte tenu du type d'appareil, la période maximale entre 2 inspections périodiques est de 4 ans. Le tableau objet du point de contrôle n°1 indique une prochaine date d'inspection au plus tard le 12/10/2029, ce qui est conforme à la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit respecter les fréquences de réalisation des inspections périodiques pour son compresseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le compresseur présent sur le site a été mis en service au cours du 1 ^{er} semestre 2021. Conformément à la réglementation, la première requalification périodique doit intervenir au bout de 10 ans, soit en 2031. La requalification n'ayant pas encore eu lieu, aucun rapport ne peut être présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : La fréquence de requalification périodique est de 10 ans pour le type d'équipement présent sur le site. Le tableau reprenant la liste des équipements sous pression, objet du point de contrôle n°1 prévoit bien une prochaine intervention avant le 27/02/2031. En revanche, le compte-rendu d'inspection périodique du 13/10/2025 mentionne une date butoir au 01/01/2030, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection constate que la plaque d'identification présente sur l'appareil reprend bien l'ensemble des informations réglementaires. Elle est de plus bien visible et en bon état. 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection constate qu'une roue du compresseur est cassée. L'équipement est posé sur une palette. Le reste de l'équipement ne présente aucun dommage visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant doit s'assurer que l'équipement est maintenu en permanence en bon état et doit effectuer les réparations nécessaires le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La requalification périodique n'ayant pas encore été réalisée (prévue en 2031), aucun marquage spécifique attestant de cette requalification (tête de cheval) n'est visible sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 3.2.2 et 3.2.3 modifiés				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :				
Rejet	Installation raccordée	Hauteur minimale	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale (en marche continue maximale)
N°2	Alvéole n°1 (« alvéole solvant »)	10 m	223 Nm ³ /h	5 m/s
<i>Aucune VLE ne s'applique au point de rejet n°2. La surveillance des émissions est prescrite selon le tableau ci-dessous. Les conditions de prélèvement sont identiques à celles prescrites pour le point de rejet atmosphérique n°1.</i>				

Rejet	Paramètre	Fréquence de surveillance
N°2	poussières	annuelle
	COVt	

Constats :

L’exploitant a adressé par courriel du 21/07/26 le dernier rapport de la société GINGER daté du 07/01/2026 (intervention le 04/11/25).

Le rapport indique une vitesse d’éjection de 2,9 m/s , ce qui est non conforme.

Le débit est de 301 Nm3/h, ce qui est conforme.

Les autres résultats sont :

COVt = 9 mg/Nm3

poussières = 4,81 mg/m3

L’exploitant indique à l’inspection que cette obligation réglementaire sur les rejets atmosphériques fait l’objet du chapitre 1.3.3 du dossier de porter à connaissance en cours d’instruction.

En effet, l’exploitant demande la suppression du suivi au niveau du point n°2 associé à l’alvéole 1 car il n’y a aucun rejet associé au stockage des solvants conditionnés dans des contenants fermés.

L’évent de respiration présent dans l’alvéole ne dispose pas des caractéristiques adéquates pour la mesure des rejets gazeux.

Ce point sera étudié dans le cadre de l’instruction du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m3/j	247 m3/j
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	20,7 m3/j

Émissaire(s)	Paramètre	Normes	VLE	Flux maximal journalier (kg/j)
Rejet n°1	Matières en suspension (MES)	NF EN 872	60 mg/l	14,8
	Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	60 mg/l	14,8
	pH		Entre 5,5 et 8,5	-
	PFOA	ISO 25101	0,002 µg/l	4,94.10 ⁻⁷
	PFOS		0,002 µg/l	4,94.10 ⁻⁷
	Indice Hydrocarbures	EN ISO 9377-2	10 mg/l	2,47
	Arsenic (exprimé en As)	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	0,05 mg/l	0,01
	Cadmium (exprimé en Cd)		0,05 mg/l	0,01
	Chrome (exprimé en Cr)		0,15 mg/l	0,03
	Cuivre (exprimé en Cu)		0,5 mg/l	0,12
	Plomb (exprimé en Pb)		0,5 mg/l	0,12
	Nickel (exprimé en Ni)		0,3 mg/l	0,1
	Mercure (exprimé en Hg)		5 µg/l	0,001
Rejet n°1	Zinc (exprimé en Zn)	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	2 mg/l	0,5
	Azote total	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1	30 mg/l	7,41
	Phosphore total	EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885	10 mg/l	2,47
	DBO5		100 mg/l	24,7
	DCO		125 mg/l	30,87

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection par courriel du 21/07/26 les rapports suivants :

- rapport IANESCO du 07/11/25 (prélèvements du 14/10/25) : l'ensemble des résultats sont conformes
- rapport IANESCO du 20/02/26 (prélèvements du 26/01/26) : l'ensemble des résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de contrôle des eaux souterraines comporte au moins les 3 puits de contrôle suivant le plan en annexe du présent arrêté.

N° du piézomètre	Profondeur	Paramètres recherchés
PZ1	15 m	HCT, BTEX et HAP, COHV (composés organiques halogénés volatils) et glycol, ETM (éléments traces métalliques)
PZ2	15 m	
PZ3	20 m	

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillon d'eaux pour analyses sont effectués **deux fois par an en période de basses et de hautes eaux.**

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les premiers contrôles interviennent dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe le préfet ; il détermine si son activité est à l'origine de la pollution et informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 21/07/26 les rapports suivants :

1/ rapport IANESCO du 25/07/25 (prélèvements du 07/07/25) :

Le piézomètre nommé « bassin » met en évidence les valeurs suivantes :

Aluminium total : 33000 µg/l

Fer total : 32000 µg/l

Manganèse : 1000 µg/l

Chrome : 59 µg/l

Nickel : 63 µg/l

Plomb : 37 µg/l

Les deux autres piézomètres, nommés « bâtiment exploitation » et « incendie » mettent en évidence des valeurs moins fortes mais néanmoins significatives pour le piézomètre « bâtiment exploitation » pour ces différents paramètres :

piézomètre « bâtiment exploitation » :

Aluminium total : 21000 µg/l

Fer total : 21000 µg/l

Manganèse : 280 µg/l

Chrome : 43 µg/l

Nickel : 41 µg/l

Plomb : 48 µg/l

piézomètre « incendie » :

Aluminium total : 2200 µg/l

Fer total : 2000 µg/l

Manganèse : 38 µg/l

Chrome : 7 µg/l

Nickel : 6 µg/l

Plomb : 10 µg/l

2/ rapport IANESCO du 18/02/26 (prélèvements du 26/01/26) :

piézomètre « bassin » :

Aluminium total : 1500 µg/l

Fer total : 1300 µg/l

Manganèse : 220 µg/l

Chrome : 3 µg/l

Nickel : 8 µg/l

Plomb : 2 µg/l

piézomètre « bâtiment exploitation » :

Aluminium total : 2300 µg/l

Fer total : 1600 µg/l

Manganèse : 32 µg/l

Chrome : 5 µg/l

Nickel : 5 µg/l

Plomb : 5 µg/l

piézomètre « incendie » :

Aluminium total : < 20 µg/l

Fer total : 21 µg/l

Manganèse : < 1 µg/l

Chrome : < 1 µg/l

Nickel : 1 µg/l

Plomb : < 0,4 µg/l

Le piézomètre « bassin » met en évidence des valeurs importantes en période d'été 2025 sur les paramètres Aluminium, Fer, Manganèse, Chrome, Nickel et Plomb. De fortes valeurs sont également relevées sur le piézomètre « bâtiment exploitation » sur la même période.

En revanche, en période de hautes eaux, les valeurs sont beaucoup moins élevées pour l'ensemble des piézomètres de suivi mais les valeurs sont toutefois plus élevées sur les piézomètres « bassin » et « bâtiment exploitation ».

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un tableau comparatif des résultats sur les différents paramètres mesurés sur plusieurs années.

L'exploitant n'a pas d'explication sur les différences de valeurs constatées, et évoque simplement la présence de vignes autour du site et les traitements qu'elles reçoivent qui pourraient expliquer ces valeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection un suivi des différents paramètres mesurés en hautes et basses eaux sur les 5 dernières années dans un délai maximal de 1 mois.

=> L'exploitant doit rechercher des explications permettant de comprendre les causes possibles des fortes valeurs mesurées en périodes d'étiage au regard de son activité et le cas échéant les comparer avec les valeurs relevées sur les eaux souterraines du secteur. A toutes fins utiles, il peut se référer aux données du système d'informations sur l'eau (SIE) de l'agence de l'eau Adour-Garonne à titre de comparaison, disponible via le lien suivant : <https://adour-garonne.eaufrance.fr/>

=> Le cas échéant, l'exploitant met tout en œuvre pour réduire l'impact de ses activités sur la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois